

Numéro de rôle 19/686/A
Numéro de répertoire 2021/ 2432
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause L c/ ONEM
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 18 juin 2021

Rép. n° :2021/2432

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**

En cause de :

Madame L

partie demanderesse, représentée par Maître Fiona DEBLATON, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

partie défenderesse, représentée par Maître Dominique LAMARQUE loco Maître Gaston DRAMAIX, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 21 mai 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et les pièces y annexées reçues au greffe le 4 novembre 2019 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 15 mai 2020 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 16 avril 2020 ;
- les avis décommandant la cause et la refixant à l'audience publique du 16 octobre 2020 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 16 octobre 2020 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 15 janvier 2021 à laquelle la cause a été remise au 18 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 23 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 23 décembre 2020 ;
- les ultimes conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le même jour ;
- les avis décommandant la cause et la refixant à l'audience publique du 21 mai 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 20 mai 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 21 mai 2021 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a déposé au greffe le 4 novembre 2019 une requête pour contester une décision de l'ONEM prise en date du 24 septembre 2019.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580, 2° du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Antécédents de fait

Madame L est née le . 1994.

Elle a terminé ses études de bachelier en publicité (option agencement de l'espace) à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi en date du 6 septembre 2018 et a entamé son stage d'insertion.

Le 20 octobre 2018, elle a été victime d'un accident de circulation dont la responsabilité incombe à un tiers et qui a entraîné une incapacité de travail (fracture vertèbre cervicale C2).

Son stage a ainsi été suspendu jusqu'à la fin de l'incapacité fixée au 28 février 2019.

Ses efforts de recherche d'emploi ont été évalués positivement en date des 25 avril 2019 et 23 août 2019.

Par formulaire C109/36 signé le 12 septembre 2019, Madame L. a sollicité le bénéfice des allocations d'insertion, à compter 3 septembre 2019.

L'ONEM a rendu une décision négative pour l'octroi d'allocations à compter du 3 septembre 2019 au motif que la demanderesse n'a accompli un stage d'attente que de 197 jours (au lieu des 310 jours prévus par la réglementation – compte étant tenu de son incapacité de travail qui s'est prolongée plus de 4 mois -).

Il a par ailleurs été expliqué à Madame L. que le demandeur d'allocations d'insertion doit avoir mené à bien son stage d'attente de 310 jours avant qu'il n'atteigne son 25^{ème} anniversaire et que cette condition ne sera pas remplie dans son cas.

IV. Décision querellée et position de l'ONEM

Par décision du 24 septembre 2019, l'ONEM a décidé de ne pas admettre Madame L. au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 3 septembre 2019.

L'acte dont recours est libellé comme suit :

«Quel est l'objet de cette lettre ?

Vous avez demandé des allocations d'insertion à partir du 03.09.2019.

Par la présente, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous admettre au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 03.09.2019 (article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Quelles sont les motifs de la décision ?

Vous ne remplissez pas les conditions relatives au stage d'insertion

Vous ne remplissez cependant pas les conditions précitées étant donné qu'à la date de votre demande d'allocations d'insertion, vous n'aviez accompli qu'un stage d'insertion de 197 jours :

Vous n'êtes par conséquent pas admise au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 03.09.2019.

(...)».

Dans ses conclusions de synthèse, l'ONEM expose que la jurisprudence relative à l'obligation de standstill (en matière de chômage) n'est pas unanime même au niveau de la Cour de cassation et qu'une solution définitive ne pourra émerger que lorsque cette juridiction aura examiné tous les pourvois pendants. Il développe par ailleurs longuement des considérations relatives à la limitation du droit aux allocations d'insertion (à une durée de trois ans).

V. Recours introductif d'instance et position de la demanderesse

En droit, Madame l' : estime que :

- l'abaissement de l'âge maximal pour l'introduction d'une demande d'allocations d'insertion de 30 à 25 ans viole l'obligation de standstill imposée par l'article 23 de la Constitution ;
- elle est discriminée en raison de l'accident dont elle a été victime et sans lequel elle aurait été admise au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 3 septembre 2019, et ce par rapport aux jeunes ayant dû interrompre leurs études pour force majeure et/ou par rapport aux travailleurs qui bénéficient d'allocations (de mutuelle) durant leur incapacité de travail.

En fait, elle met en avant les éléments suivants :

- elle avait entamé son stage d'insertion en temps utile (soit avant son 24^{ème} anniversaire) ;
- elle n'a pas été en mesure d'achever son stage d'attente avant son 25^{ème} anniversaire en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté (incapacité de travail découlant d'un accident de circulation) ;
- elle est pénalisée pour des faits dont elle n'est nullement responsable (l'accident litigieux incombant à la responsabilité d'un tiers) ;
- après sa période d'incapacité de travail, elle a immédiatement veillé à s'activer comme demandeur d'emploi ;
- ses recherches d'emploi ont été évaluées positivement à deux reprises.

Elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision du 24 septembre 2019 et la condamnation de l'ONEM à lui ouvrir un droit aux allocations d'insertion depuis le 3 septembre 2019 ou subsidiairement à partir du 11 janvier 2020.

VI. Décision

a) Principes applicables

a.1. dispositions légales en matière de stage d'insertion

La matière du stage d'insertion est régie par les articles 36 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage.

L'article 36 dudit arrêté dispose que :

« Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion comme chômeur complet dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;*

2° a) (soit avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté
(...)

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées ;

5° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure, ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, ou en raison d'un établissement comme indépendant à titre principal, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études, ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié, ou un mois après la fin de la période d'activité comme indépendant, qui est, le cas échéant, limitée à cinq ans, calculés de date à date.

6° avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et avoir obtenu, au cours du stage précité, deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. Le comportement de recherche d'emploi du jeune travailleur est évalué par le directeur selon les modalités prévues aux §§ 4 à 8 du présent article. ».

L'obligation de demander le bénéfice des allocations d'insertion avant l'âge de 25 ans résulte d'une modification de l'article 63 de l'arrêté royal organique par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté, publié au Moniteur belge le 30 décembre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition, le plafond d'âge était fixé à 30 ans.

a.2. principe de standstill

L'existence d'un effet de « standstill » attaché à l'article 23 de la Constitution est reconnue tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle.

Cet article énonce que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou l'ordonnance garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice ».

La jurisprudence définit le principe de standstill comme *«s'opposant à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général»*.

En matière de la sécurité sociale, ce principe est de nature à faire obstacle à l'application de réformes qui génèrent une régression significative des droits sociaux.

Comme le précise la Cour du travail de Liège dans un arrêt prononcé le 25 mars 2019, la jurisprudence et la doctrine ont dégagé, à l'intention des juridictions chargées de statuer sur le respect de l'obligation de standstill, une méthodologie en 3 étapes :

- 1° vérifier si l'assuré social a ou non ressenti du fait de la modification de la législation applicable une réduction sensible (ou significative dans la terminologie de la Cour constitutionnelle) de son degré de protection antérieur ;
- 2° dans l'affirmative, examiner si ce recul est justifié par des motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général ;
- 3° si de tels motifs existent, vérifier si le recul infligé est proportionné aux motifs d'intérêt général.

Cette même décision ajoute que *« il est important de souligner que la charge et le risque de la preuve que la norme litigieuse ne viole pas l'obligation de standstill repose sur les épaules de son auteur et non sur celles de ses destinataires »*. (C.T. Liège, division Liège, 25 mars 2019, RG 2017/AL/441).

b) Application au cas d'espèce

Il paraît difficilement contestable que la réforme réglementaire qui a abaissé l'âge maximal avant lequel le stage d'insertion doit avoir été accompli a généré un recul significatif en matière de couverture sociale pour les jeunes en formation (particulièrement dans le cadre d'un enseignement universitaire ou supérieur de type long) avant leur entrée sur le marché du travail.

Si dans la quasi-totalité des cas, les études sont achevées avant l'âge de 30 ans (les rares personnes étant encore impliquées dans un processus formatif à cet âge ne devant pas craindre pour leur carrière professionnelle), tel n'est pas forcément le cas pour les jeunes de 24 ans (en raison d'un retard au démarrage, d'échec(s) en cours de parcours et/ou d'une réorientation).

La modification réglementaire litigieuse a pour effet de mettre les jeunes n'ayant pas achevé leurs études avant l'âge de 24 ans (et quelques jours) devant le dilemme suivant :

- soit poursuivre leur cursus de formation pour augmenter leurs chances d'insertion sur le marché du travail mais perdre le droit aux allocations d'insertion ;
- soit interrompre leurs études afin d'entamer leur stage d'insertion en temps et heure et conserver la possibilité de revendiquer le cas échéant des allocations d'insertion avant leur 25^{ème} anniversaire.

Quant à l'existence de motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général pour justifier la réforme, il doit être observé que les explications fournies par l'ONEM sont exclusivement relatives à la problématique de la limitation de la durée d'octroi des allocations d'insertion à 3 ans et qu'aucun éclairage n'est proposé en rapport avec la problématique dénoncée dans le cadre de la présente cause, soit l'abaissement du plafond d'âge à 25 ans.

Le tribunal considère qu'il n'est pas évident de soutenir que l'abaissement de l'âge limite pour solliciter les allocations d'insertion est de nature à favoriser l'objectif de relance de l'emploi ... a fortiori dans l'hypothèse où un diplôme est sur le point d'être décroché (puisque'il est généralement admis que les personnes sans qualification s'intègrent plus difficilement dans le marché du travail). La réforme a toutefois manifestement un impact budgétaire (en privant d'allocations des jeunes adultes n'ayant pas pu achever leur stage d'insertion avant leur 25^{ème} anniversaire).

Au niveau de la proportionnalité entre le recul social infligé et les motifs d'intérêt général, force est de constater qu'aucune argumentation n'est développée par le défendeur.

Le tribunal doit en conséquence considérer que la modification réglementaire abaissant l'âge maximal pour le bénéfice des allocations d'insertion a généré un recul sensible des droits sociaux de Madame L sans proportion avec les objectifs poursuivis par la réforme.

Il s'en déduit que la partie demanderesse est justifiée à soutenir que la modification du plafond d'âge introduite via l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ne peut lui être opposée.

Dans cette mesure, l'examen de la différence de traitement entre les travailleurs ayant subi une interruption de leur stage d'insertion avec ceux ayant connu une interruption au cours de leurs études n'est plus opportun.

Le tribunal estime enfin que la comparaison entre les travailleurs bénéficiant d'allocations d'incapacité de travail et ceux qui n'en jouissent pas n'est pas pertinente dès lors que le droit à l'intervention de l'assurance maladie invalidité repose sur des critères différents définis par une réglementation distincte.

Il n'y a pas lieu d'assimiler la période d'incapacité de travail subie par Madame L à une période active de stage, l'indemnisation des conséquences préjudiciables de la suspension du stage d'insertion devant le cas échéant être revendiquée à charge du responsable de l'accident dont a été victime la partie demanderesse.

L'ONEM est condamné à ouvrir le droit de Madame L aux allocations d'insertion à dater du 11 janvier 2020 (sans tenir compte du plafond d'âge de 25 ans).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Annule la décision prise par l'ONEM le 24 septembre 2019 ;

Condamne l'ONEM à ouvrir le droit de Madame L aux allocations d'insertion à dater du 11 janvier 2020 ;

Dit pour droit que les montants dus seront majorés des intérêts au taux légal, depuis chaque échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance que le tribunal liquide en faveur de la partie demanderesse à la somme de 142,12 € ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;

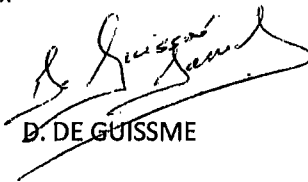
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;

Daniel DE GUISSME, juge social au titre d'ouvrier ;

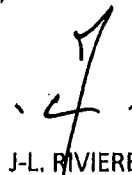
Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



D. DE GUISSME



J.-L. RIVIERE

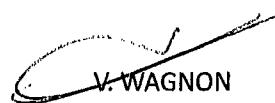


V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-huit juin deux mille vingt et un, par Vincent WAGNON, Juge président la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



V. WAGNON